

Quels documents de sécurité et de santé au travail faut-il conserver ?

Réponse courte

Ceux que l'article L.312-5 impose de détenir : l'**évaluation des risques**, y compris pour les groupes de salariés à risques particuliers, les **mesures et le matériel de protection** déterminés, la **liste des accidents** ayant entraîné une incapacité supérieure à trois jours, et les **rapports d'accident** communiqués dans les meilleurs délais à l'ITM.

S'y ajoutent les preuves de la formation à la sécurité de l'article L.312-8, due à l'engagement, lors d'une mutation ou d'un changement de fonction, à l'introduction d'un équipement de travail et à celle d'une nouvelle technologie.

Le Code du travail ne fixe **aucune durée** pour ces documents. L'évaluation des risques n'a d'ailleurs pas de durée : elle doit être **tenue à jour**, l'article L.312-2 imposant d'adapter les mesures au changement des circonstances. Une version périmée ne prouve pas le respect de l'obligation, elle démontre le manquement.

Définition

L'**évaluation des risques** est le document central du dispositif de prévention. C'est un état vivant, révisé à chaque changement d'organisation, de procédé ou d'équipement.

Le **dossier médical** du salarié n'appartient pas à cette catégorie : il est détenu par le médecin du travail, couvert par le secret médical, et l'employeur ne reçoit que l'avis d'aptitude issu de l'examen d'embauche (L.326-1).

Conditions d'exercice

Chaque obligation produit une pièce, et c'est cette pièce qui sera demandée lors d'un contrôle ou d'un contentieux.

Document	Obligation	Base
Évaluation des risques, y compris pour les salariés à risques particuliers	Disposer d'une évaluation à jour	<u>L.312-5</u> , paragraphe 1er, point 1
Mesures et matériel de protection	Les déterminer et les documenter	<u>L.312-5</u> , paragraphe 1er, point 2
Liste des accidents de plus de trois jours d'incapacité	La tenir	<u>L.312-5</u> , paragraphe 1er, point 3
Rapports d'accident	Les établir et les communiquer à l' <u>ITM</u> dans les meilleurs délais	<u>L.312-5</u> , paragraphe 1er, point 4
Attestations de formation à la sécurité	Formation suffisante et adéquate, spécifique au poste	<u>L.312-8</u> , paragraphe 1er
Information des entreprises extérieures intervenantes	S'assurer qu'elles ont reçu les informations sur les risques	<u>L.312-8</u> , paragraphe 2
Registre du délégué à la sécurité et à la santé	Constatations contresignées par le chef de service	<u>L.414-14</u> , paragraphe 3

Modalités pratiques

Ces documents ne valent que datés : c'est la chronologie qui démontre que la prévention a suivi l'évolution des risques.

Geste	Marche à suivre
Évaluation des risques	Dater chaque version et conserver les versions successives
Changement d'organisation ou d'équipement	Réviser l'évaluation et le documenter à cette date
Remise des équipements de protection	Faire signer un bon mentionnant l'équipement et la date
Formation	Établir une attestation individuelle : contenu, durée, formateur, date
Accident	Conserver la déclaration, le rapport et la trace de la transmission à l' <u>ITM</u>
Agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques	Appliquer le régime propre du règlement grand-ducal du 13 mars 2025

Pratiques et recommandations

La signature individuelle décide de tout en matière de formation. Une session dispensée à quarante personnes sans liste nominative ne prouve rien pour le salarié qui affirme n'y avoir pas assisté ; la même session avec des attestations datées règle la question. L'effort porte sur l'individualisation, non sur le volume documentaire.

Conserver les versions successives de l'évaluation des risques est plus utile que conserver la dernière. Elles démontrent que l'employeur a suivi l'évolution des risques, ce qu'aucun document isolé ne peut établir — et c'est précisément l'obligation de l'article [L.312-2](#).

Une frontière doit rester nette : les [certificats médicaux](#) et les avis d'aptitude ne se rangent pas avec les documents de prévention. Le dossier médical relève du médecin du travail, et l'employeur qui conserve un diagnostic traite une donnée de santé sans base licite.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.312-1 du Code du travail	Obligation d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail
Article L.312-2 du Code du travail	Principes généraux de prévention et adaptation des mesures au changement des circonstances
Article L.312-5 du Code du travail	Évaluation des risques, mesures de protection, liste des accidents de plus de trois jours, rapports à l' ITM
Article L.312-8 du Code du travail	Formation à la sécurité et information des entreprises extérieures intervenantes
Article L.414-14 , paragraphe (3) du Code du travail	Registre du délégué à la sécurité et à la santé
Article L.326-1 du Code du travail	Examen médical d'embauche par le médecin du travail

Aucune durée n'est fixée pour les documents de sécurité : l'évaluation des risques se tient à jour plutôt qu'elle ne se conserve. Gardez les versions successives et des attestations de formation individuelles, seules capables de démontrer le respect de l'obligation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.